haute saône
SAPEURS-POMPIERS

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Délibération n°B-2024-39
Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre d'une incivilité à Port-sur-Saône

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 30 avril 2024

Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 5

Procuration : 0

Résultats du vote :	
Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige **EME**	X	
M. Thomas **OUDOT**	X	
Mme Christelle **RIGOLOT**	X	
M. Patrick **GOUX**	X	
M. Jean-Claude **GAY**	X	

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Delphine **MANTELLI**, cheffe du service juridique

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mai, à quinze heures quinze, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Delphine MANTELLI**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le 11 avril 2024, les sapeurs-pompiers du centre d'intervention de PORT-SUR-SAONE interviennent sur la commune de PORT-SUR-SAONE pour un individu inconscient au domicile d'un tiers.

A leur arrivée sur les lieux, les sapeurs-pompiers sont accueillis par le locataire du logement ; la victime est allongée sur un canapé sous un plaid et une troisième personne, une femme, est également présente. De l'appartement se dégage une odeur d'alcool.

Lorsque les secours soulèvent le plaid sous lequel elle se trouve, la victime se montre peu coopérative et les rabroue sèchement, puis soudainement s'en prend physiquement à l'un deux, une femme, en lui assenant deux violents coups de poing au niveau du bras gauche et des côtes. Le chef d'agrès réussit à maitriser l'individu pendant que ses collègues se mettent à l'abri, puis il sollicite l'intervention de la gendarmerie. Finalement, en accord avec le CRRA 15, la victime ne sera pas transportée et est laissée sur place.

Les faits du 11 avril 2024 ont naturellement fait l'objet d'un double dépôt de plainte, SDIS et victime, pour violence sur un pompier sans incapacité aggravée par une circonstance. La procédure porte le numéro n°14748/00437/2024.

En l'état, l'agent victime n'a pas demandé la protection fonctionnelle de l'établissement. Le cas échéant, et considérant les éléments en possession du SDIS, il est précisé que la protection fonctionnelle lui serait accordée.

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser, dans le cadre de la procédure n°14748/00437/2024, à :

- demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,

- le cas échéant prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité,** la présidente du conseil d'administration du SDIS, dans le cadre de la procédure n°14748/00437/2024, à :

- demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,

- le cas échéant prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

La présidente du conseil d'administration

Edwige EME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-287000012-20240522-B-2024-39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2024
Publication : 28/05/2024